

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLORON ET
DES VALLEES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 31 JANVIER 2017

Etaient Présents, 59 titulaires, 3 suppléantes, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Didier BAYENS, Jean GASTOU, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Lydie CAMPELLO, Laurent KELLER, Cédric LAPRUN, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPE, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maillys DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Anne BARBET, Gérard BURS, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Michel NOUSSITOU	à	Pierre CASABONNE
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aimé SOUMET
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Maïté POTIN	à	Henriette BONNET
	Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY
	Christophe GUERY	à	Daniel LACRAMPE

<u>Suppléants</u> :	Danielle PARIS	suppléante de Michel BARRERE-MAZOUAT
	Marthe CLOT	suppléante de Jean LASSALLE
	Muriel BIOT	suppléante de Pierre ARTIGUET

Excusés : Joseph LEES, Pierre CASAUX-BIC, Gérard LEPRETRE, Rosine CARDON, Pierre SERENA, Didier CASTERES,

RAPPORT N° 170131-09-ADM-

**MODALITES DE REPRISE EN GESTION DIRECTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'OLORON ET DES VALLEES DU HAUT-BEARN ET PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU DES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS
D'OLORON-HAUT BEARN ET CONCLUSION DE
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LES 2 EPCI**

REÇU
Le - 9 FEV. 2017
Sous-Préfecture
de Saint-Marie

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires,

- **VALIDE** la reprise en gestion directe intercommunautaire de ces trois dispositifs ;
- **VALIDE** les conventions relatives aux modalités de transfert de ces missions ;
- **VALIDE** la date de transfert fixée au 1.02.2017 ;
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants aux conventions relatives aux programmes susvisés ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes correspondants.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 31 janvier 2017

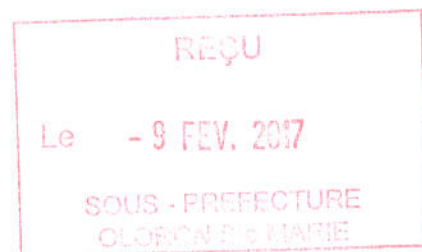
Suivent les signatures

Affiché le 03.02.17



Le Président

Daniel LACRAMPE



Mme BERGES expose :

VU l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II (« coopération intercommunale ») de la partie « coopération locale » du CGCT [...]

VU l'article L.5211-17 du CGCT

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

VU l'article L. 5211-5 du CGCT

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

CONSIDERANT les compétences statutaires des Communautés de Communes de la Vallée d'Ossau et de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;

RAPPELANT la volonté de dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron – Haut Béarn au 31.03.2017 et les délibérations correspondantes ;

Monsieur le Président expose :

Créé par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999, le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron – Haut-Béarn est constitué de cinq Communauté de communes (la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, de Josbaig, de la Vallée d'Aspe, de la Vallée de Barétous et de la Vallée d'Ossau).

La réforme territoriale issue de la loi *NOTRe* du 7 août 2015 conduit à opérer des fusions d'intercommunalités. La mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale conduit à substituer les cinq intercommunalités existantes en deux communautés : la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn (issue de la fusion des Communautés de Communes du Piémont Oloronais, de Josbaig et des Vallées d'Aspe et de Barétous).

Cette recomposition territoriale et statutaire conduit à la reprise en gestion directe de missions aujourd'hui pilotées par le syndicat mixte par les Communautés de Communes (Cf. statuts des communautés de communes), à compter du 1.02.2017.

Des conventions de partenariat seront alors mises en place entre ces deux entités, qui sont relatives à :

- Programme L.E.A.D.E.R,
- Projet Territorial de Santé,
- Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat.

Ces projets de conventions sont annexés à la présente délibération. Y sont rappelés les objectifs et missions d'animation relatifs à chacun des trois dispositifs. Y sont définies les modalités juridiques de portage, les modalités de gouvernance, les modalités de répartition des coûts d'animation.

Le - 9 FEV. 2017

SOUS - PREFECTURE
OLORON-SUR-MARIE